Depuis le 1er janvier 2015, le DIF n’existe plus **mais les heures de DIF acquises au 31/12/2014 restent mobilisables dans le cadre du CPF.** Vos heures de formation CPF restent acquises même en cas de changement d’employeur ou de perte d’emploi.

Vous devez enregistrer **le solde de vos heures DIF** arrêté au 31 décembre 2014 (qui vous a été communiqué par votre employeur) pour les utiliser dans le cadre de votre CPF.

**SALARIES**

A partir de 2016, tout salarié à temps plein bénéficiera chaque année :

* d’un crédit de 24h de formation durant 5 ans
* puis 12h par an pendant 3 ans
* jusqu’à un total maximum de 150h.

Votre compte sera crédité en mars 2016 des heures acquises au titre de l’année 2015.

**Vos périodes d’absence** (congés de maternité, de paternité, d’accueil de l’enfant, d’adoption, de présence parentale, de soutien familial, congé parental d’éducation et congé pour maladie professionnelle ou accident du travail) sont prises en compte dans le calcul des heures CPF acquises

**Note :** Si le crédit cumulé par le titulaire du CPF est insuffisant pour couvrir une formation dans son entièreté, plusieurs options restent possibles. Le compte du salarié pourra être abondé par l’entreprise, l’Opca, l’Opacif, l’Agefiph selon sa situation . Un employé aura aussi la possibilité de l’abonder personnellement.

**DEMANDEURS D’EMPLOI**

Les périodes de chômage ne donnent pas lieu à l’attribution d’heures *(seules les périodes d’activité salariée permettent de créditer le compte personnel de formation)*

 **Vous pouvez cependant** suivre une formation grâce aux heures que vous avez déjà acquises (quand vous étiez salariés et avec le transfer de vos heures de DIF) sur votre compte personnel de formation et aux abondements éventuellement prévus, notamment par la région.

**Note :** Si le crédit cumulé par le titulaire du CPF est insuffisant pour couvrir une formation dans son entièreté le demandeur d’emploi pourra se tourner vers Pôle emploi ou les Conseils régionaux à condition que sa formation soit reconnue par l’Etat.